

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

POLICE DES CARRIERES

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARDOISIERES DU NEEZ

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

Dérogation aux dispositions de l'article 63-1
du titre « Règles Générales » du R.G.I.E.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié et notamment l'article 63 de son annexe instituant le titre « Règlement Général » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 autorisant l'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ sise à LUGAGNAN (65100), à exploiter une carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert sur le territoire des communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur formulée par l'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ en date du 10 mai 2005 ;

Vu le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie n° R-6310 du 14 décembre 2006 ;

Considérant les dispositions de l'article 63 du titre « Règlement général » du règlement général des industries extractives concernant les hauteurs maximales des fronts d'abattage vise à protéger les personnes intervenant sur la carrière ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière implique la création d'un front induit de hauteur supérieure à 15 mètres ;

Considérant que les dispositions imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire le risque pour le personnel amené à intervenir au niveau de ces grands fronts ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté n'excluent pas un contrôle régulier et attentif de ces fronts ainsi que des zones adjacentes ;

Considérant que les zones d'extraction où existent des fronts de hauteur supérieure à 15 mètres sont situées au sein d'une carrière dont l'accès est contrôlé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été notifié par courrier le 5 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ sise à LUGAGNAN est autorisée à exploiter la carrière de schiste ardoisier visée à l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 selon la méthode définie à l'article 2 ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4. Sous ces seules conditions, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 63 du décret n° 95-694 du 03 mai 1995 susvisé, à savoir la création de fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 :

L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches en fin d'exploitation est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

Le front d'abattage induit au sens de l'article 1^{er} est celui généré par la création des gradins ci-dessus et perpendiculaire à ceux-ci. Ce front est normal à la schistosité.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation afin de bénéficier de la présente autorisation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménagement d'une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes, tel que précisé dans les schémas annexés au présent arrêté
- Talutage des zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et création en tant que de besoin de banquettes intermédiaires ; aménagement de ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Interdiction de stationnement de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou de pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction est signalée.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de créer des dépôts en arrière des crêtes.

Lors du travail en pied de front, l'exploitant doit porter une vigilance particulière, notamment en période de fortes pluies, de gel et de dégel et au moins 2 jours après.

Les anciens fronts font l'objet d'une inspection annuelle dont le résultat est consigné dans un registre.

Il est interdit de surcharger ou de raidir les versants des zones de vers, notamment au droit des pistes et de la RD 26.

Lors de l'abandon d'un gradin (réaménagé), l'exploitant créera une légère pente vers l'aval ($\geq 5\%$) afin d'éviter la stagnation des eaux.

Un fruit positif ($\geq 5\%$) sera respecté au niveau de l'extension Est-Front Nord pour la dernière ligne de front qui sera laissée définitivement en place.

Il est interdit d'exploiter la zone centrale ; des inspections régulières sont effectuées dans le versant amont (problème du pylône EDF) ; l'exploitant s'assurera de façon régulière que le drainage naturel du massif est suffisant (pas d'apparition de résurgences notamment).

Une surveillance régulière des pistes d'accès et des talus taillés dans les stériles est assurée et en cas de besoin, des banquettes sont créées. Ces talus ne sont plus surchargés ou leurs pentes ne sont pas accentuées.

Tous les 6 mois, l'exploitant effectue une inspection visuelle du front Nord à proximité immédiate de la RD 26a. Les résultats sont consignés dans un registre. Un contrôle similaire est effectué au niveau de la RD 26a.

ARTICLE 5 :

L'exploitant adressera au préfet des Hautes-Pyrénées, avant le 30 juin 2007, un mémoire décrivant dans le détail les travaux exécutés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est valable que pour les fronts d'abattage induits tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JUNCALAS et SAINT-CREAC et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une ampliation du présent arrêté sera également affichée par les maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Michel LABES-CAZENAIVE, entreprise ARDOISIERES DU NEEZ

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 janvier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
le chef de bureau,

Bordenave
Véronique BORDENAVE-DRIEU



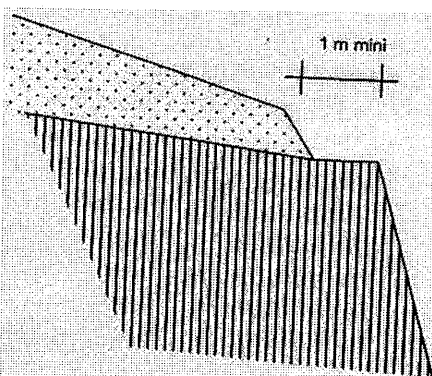


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

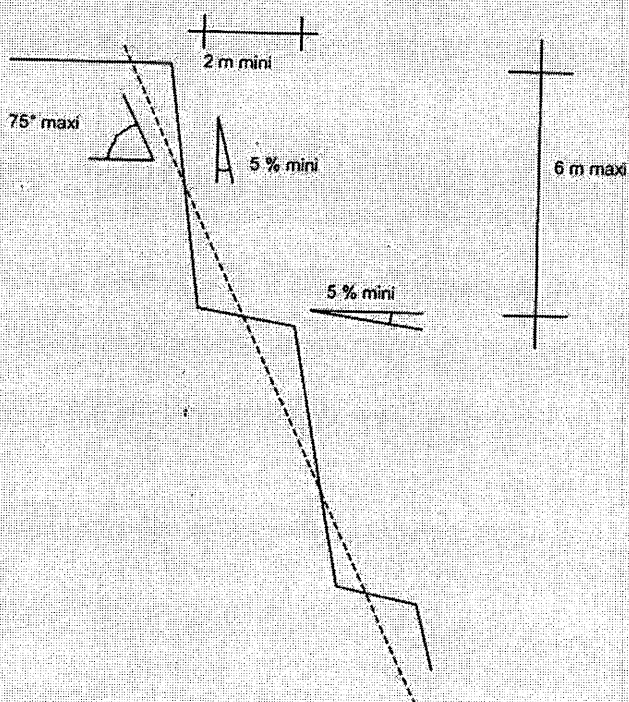


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins